

ORDONNANCE n°109
du 28/11/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AFFAIRE :

Le juge des référés, statuant en matière de en matière d'exécution à l'audience publique du vingt-huit novembre deux mille vingt et deux, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur **Souley Moussa**, président, avec l'assistance de Maître **Daouda Hadiza**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Binsaif Abdullah Ali A
(SCPA LBTI & Partenars)

ENTRE :

C/

MBS WendRabo Construction
Niger SARL
(SCPA IMS) et

Almutakhadima SARL

Binsaif Abdullah Ali A : de nationalité saoudienne, né le 3 juillet 1963 à Riyad, opérateur économique, demeurant à Riyad (Arabie Saoudite), quartier Alyassamin, Tél : 00966545004400, assistée de la SCPA LBTI & PARTNERS, société civile professionnelle d'avocat, 86 avenue du Diamangou, rue PL 34, BP : 343, Tél : (+227) 20733270 / Fax 20733802, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur, d'une part ;

ET

PRESENTS :

Président :
SOULEY MOUSSA

Greffière :
Me Daouda Hadiza

MBS WendRabo Construction Niger SARL : succursale de la société MBS Wend Rabo Construction SARL, Burkina Faso, ayant son siège social à Niamey, représentée par sa gérante Madame Rachel Nassa, assistée de la SCPA IMS, Avocats associés, Rue KK 37, porte 128, B.P : 11457 Niamey-Niger, Tél : (+227) 20370703, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défenderesse, d'autre part ;

Almutakhadima SARL : société de droit nigérien à responsabilité limitée, RCCM-NI-NIA-2009-B-1285, ayant son siège social à Niamey, 66, rue NB, quartier Terminus, 2^{ème} arrondissement communal, Tél : (+227) 20333334 / 96454203, agissant par l'organe de son gérant ;

Défenderesse, encore d'autre part ;

Par exploit en date du six octobre deux mille vingt et deux de Maître Minjo Balbizo Hamadou, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le nommé Binsaif Abdullah Ali A a assigné les sociétés MBS Wend Rabo Construction Niger SARL et Almutakhadima SARL devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution, à l'effet de :

- Le recevoir en son action régulière en la forme ;
- Constater, dire et juger que les biens suivants, objet de la saisie, sont sa propriété ainsi qu'il ressort des cartes grises, des factures d'achat et virements bancaires ainsi que de divers documents :
 - Les camions bétonneuses de couleur blanche immatriculés AE-0954 NY et AE-0839 NY qu'il a acquis auprès de Monsieur Nouredine Smail, directeur de la société Patraco ;
 - La centrale à béton de marque ELKON, la pompe à béton de même marque qu'il a acquis auprès de la société ELKON ;
 - Le char marteau-piqueur de marque SOILMEC acheté auprès de la société TONTI Trading ;
 - Les 05 conteneurs n° TGHU 787273, TGHU 813516, CLHU 819022, NKTU 358326 et TDRU 403487 contenant divers matériaux de construction, de même que les 45 rouleaux de tuyaux d'électricité, 130 étais métalliques, 108 lavabos, 108 pieds de lavabos, 44 cloisons, 102 pièces d'échafaudage et 14 tuyaux d'aération qu'il a achetés dans le cadre de son projet de construction et d'équipement d'un immeuble R+14 et 02 sous-sols de 1047 m² sis à Niamey dans la zone d'habitat traditionnel du lotissement Assemblée Nationale, formant la parcelle 1030, objet du titre foncier n° 13.933 du Niger ;
 - Le bulldozer de marque CATERPILLAR 416 B et le générateur de marque BALDOR qu'il a acheté auprès de la société Taleen Fitness LLC ;
 - Le mixeur de béton de marque STAUNCH Machinery ;
- En conséquence, ordonner leur distraction à son profit ;
- Ordonner, par l'application de l'article 139 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE), la discontinuation des poursuites concernant lesdits biens jusqu'à intervention d'une décision définitive ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner la société MBS aux dépens.

SUR LES FAITS

Le requérant expose par la voix de son conseil qu'il s'est établi au Niger depuis plusieurs années où il investit principalement dans le domaine de l'immobilier et du commerce général. Courant année 2009, il a constitué la société dénommée "Almutakhadima" sous la forme de société à responsabilité limitée. Aux termes du contrat de travaux n°

001/AM/2015 signé le 15 juin 2015, MBS Wend Rabo Construction s'est engagée à réaliser le complexe "Cité du Golf" comportant 106 logements de moyen standing sur le terrain mis à sa disposition par Almutakhadima SARL pour un montant de 2.150.500.000 F CFA. Il poursuit que suite à des difficultés dans leurs relations d'affaires, le tribunal de commerce de Niamey a imputé la résiliation du contrat à Almutakhadima SARL et l'a condamnée au paiement de la somme de 165.000.000 F CFA par jugement du 19 juillet 2022. En exécution de ce jugement, MBS Wend Rabo Construction Niger SARL a fait pratiquer des saisies conservatoires de biens meubles corporels notamment des engins, des camions et véhicules utilitaires, des matériels de construction et divers autres machines dont une partie lui appartiennent en propre.

Binsaif Abdullah Ali A demandé la distraction des biens ci-haut référencés sur la base des dispositions de l'article 141 de l'AU/PSR/VE. Car, soutient-il, les biens énumérés saisis dans les locaux de Almutakhadima SARL sont sa propriété personnelle. Ainsi, ils ne peuvent faire l'objet d'une saisie pour le recouvrement d'une dette sociale. Il entend justifier la propriété de deux camions par des cartes grises et les actes de vente établis en décembre 2018. Quant aux autres biens, il soutient qu'il les achetés respectivement auprès de Nouredine Smail, directeur de la société Patraco, de la société ELKON, de la société TONTI Traidng et de la société TALEEN Fitness. Quant aux 05 conteneurs n° TGHU 787273, TGHU 813516, CLHU 819022, NKTU 358326 et TDRU 403487 contenant divers matériaux de construction, de même que les 45 rouleaux de tuyaux d'électricité, 130 étais métalliques, 108 lavabos, 108 pieds de lavabos, 44 cloisons, 102 pièces d'échafaudage et 14 tuyaux d'aération, il déclare qu'il les a achetés.

Répliquant par l'entremise de son conseil, BMS Wend Rabo Construction Niger SARL soutient que le requérant n'a versé aucune carte grise au dossier ni rapporté l'appartenance des biens au nommé Binsaif Ali. Elle maintient que tous les biens en question sont la propriété exclusive de la société Almutakhadima SARL en se basant sur le décret n° 2106 du 23 décembre 2016 qui accorde le bénéfice des avantages spécifiques du code des investissements à celle-ci. Aussi, Almutakhadima SARL a sollicité et obtenu de la douane l'admission temporaire normale pour certains biens dont la centrale à béton qu'elle a personnellement mise à la consommation. Elle fustige l'acte sous-seing privé de vente du camion benne de marque Dongfeng DS32 ainsi que les factures pro-forma destinés à servir de preuve de paiement. Elle ajoute que les biens saisis sont exclusivement importés au Niger pour la construction de l'immeuble Seif Holding SASU qui est déjà achevée. Elle souligne que la société Almutakhadima SARL n'est pas une entreprise de construction mais une société immobilière qui profite des

situations pour donner location aux entreprises de construction des matériels importés pour la construction de l'immeuble Seif Holding SASU. Elle conclut que les biens saisis ne sont pas du matériel indispensable au fonctionnement de la requérante. Pour ces raisons, la requise demande au tribunal de débouter Almutakhadima SARL de toutes ses demandes, fins et conclusions et de déclarer bonne et valable la conversion des saisies conservatoires de biens meubles corporels en saisies-vente du 26 septembre 2022.

La société Almutakhadima SARL, quant à elle, n'a ni conclu ni apporté des observations.

Sur ce

DISCUSSION

En la forme

Attendu que l'action de Binsaif Abdullah Ali A est introduite suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la demande de distraction

Attendu que le requérant demande la distraction des biens ci-hauts référencés ; Qu'il soutient en être propriétaire ; Que la société Wend Rabo Construction Niger SARL soutient que ces biens sont bel et bien la propriété de la société Almutakhadima SARL, sa débitrice ;

Attendu qu'aux termes de l'article 141 de l'AU/PSR/VE « le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander à la juridiction compétente d'en ordonner la distraction. A peine d'irrecevabilité, la demande doit préciser les éléments sur lesquels se fonde le droit de propriété invoqué. Elle est signifiée au créancier saisissant, au saisi et éventuellement au gardien. Le créancier saisissant met en cause les créanciers opposants par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace. Le débiteur saisi est entendu ou appelé » ;

Attendu qu'il infère des dispositions de l'article 141 précité que le demandeur à l'action en distraction doit apporter la preuve de la propriété des biens revendiqués ;

Attendu, d'une part, que, contrairement à ses déclarations, le requérant n'a versé aucune carte grise au dossier ; Que les documents en langues étrangères dont l'anglais et l'arabe ne permettent pas de déterminer une quelconque preuve de propriété ; Qu'ainsi le requérant ne rapporte pas, la preuve de l'appartenance des biens désignés ;

Attendu, d'autre part, que l'acte sous-seing privé de vente du camion benne de marque Dongfeng DS32 produit par le requérant n'est ni enregistré ni authentifié par une autorité compétente ; Que les factures pro-forma destinées à servir de preuve de paiement de la vente ne sont suivies d'aucun effet à même d'attester de leur véracité ; Que ces documents ne peuvent valablement soutenir les allégations de la requérante ;

Attendu, en outre, qu'il ressort de la copie du décret n° 2106 du 23 décembre 2016 accordant le bénéfice des avantages spécifiques du code des investissements à la société Almutakhadima SARL, produite par la créancière, que les biens en question sont introduits au Niger par la société Almutakhadima SARL ; Que ces facilités visaient la construction de l'immeuble R+4 muni de deux sous-sols à usage de bureaux et de commerce pour une durée de trente six mois dans le cadre de la réalisation du programme d'investissement sur le site de celle-ci au quartier Terminus ;

Attendu que le requérant ne prouve pas être propriétaire des biens dont il demande la distraction ; Qu'il y a lieu de rejeter la demande de distraction par lui introduite et de le débouter du surplus de sa demande ;

Sur les dépens

Attendu que le requérant a succombé ; Qu'il sera condamné aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et en dernier ressort ;

- Reçoit Monsieur Binsaif Abdullah Ali A en son action régulière en la forme ;
- Rejette la demande de distraction par lui introduite ;
- Le déboute du surplus de sa demande ;
- Le condamne aux entiers dépens.

Aviser les parties qu'elles disposent du délai de quinze (15) jours pour interjeter appel de la présente ordonnance par déclaration au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le président

La greffière

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 26 DECEMBRE 2022

LE GREFFIER EN CHEF

